

**Conseil économique et social**

Distr. générale
26 octobre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de la pollution et de l'énergie****Soixante-deuxième session**

Genève, 12-15 janvier 2016

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

Véhicules utilitaires lourds – Règlements n^{os} 49**[Émissions des moteurs à allumage par compression
et des moteurs à allumage commandé (GNC et GPL)]
et 132 (Dispositifs antipollution de mise à niveau)****Proposition de nouveau complément à la série 06
d'amendements au Règlement n^o 49 [Moteurs à
allumage par compression et moteurs à
allumage commandé (GPL et GNC)]****Communication de l'expert de la Commission européenne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Commission européenne, a pour objet de corriger les prescriptions en matière de documentation en ce qui concerne les émissions hors cycle. Les modifications au texte actuel du Règlement n^o 49 sont indiquées en caractères gras pour les additions et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 10, paragraphe 11, modifier comme suit :

« 11. Documentation

L'autorité d'homologation ~~peut décider~~ **doit** prescrire au constructeur de fournir un dossier d'information. Celui-ci devrait comprendre une description tant des éléments de conception et des stratégies de réduction des émissions du système moteur que des moyens par lesquels celui-ci contrôle, directement ou indirectement, ses variables de sortie.

Ces informations ~~peuvent~~ **doivent** comprendre une description complète de la stratégie de réduction des émissions. Elles ~~peuvent~~ **doivent** aussi comprendre des informations sur le fonctionnement de toutes les stratégies auxiliaires et stratégies de base, notamment une description des paramètres qui sont modifiés par les stratégies auxiliaires et les conditions limites dans lesquelles celles-ci fonctionnent, et doit indiquer quelles stratégies auxiliaires et stratégies de base sont susceptibles d'être actives dans les conditions des procédures d'essai décrites à l'annexe 10 au présent Règlement. ».

II. Justification

Avec les modifications proposées, les fabricants seront tenus de fournir toutes les informations sur les stratégies auxiliaires (SAE) et les stratégies de base (SBE) relatives aux émissions dans le cadre de leur dossier de documentation à l'autorité d'homologation de type et de les harmoniser avec les dispositions du paragraphe 5.1.4.3 du Règlement n° 49.
